

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la "Corporation", relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'"Accord", et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommé le "Tarif".

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord porte que les parties peuvent, "sous réserve de toute loi dans la matière", apporter au Tarif tout "changement compatible avec les conditions générales au Tarif".

EN CONSÉQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes à l'Accord et au Tarif:

1. QUE les articles 7, 8 et 9 du Tarif soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

Programme de rabais des péages

7. (1) Nonobstant toute disposition du Tarif, la portion des péages mixtes correspondant au taux imposé par tonne métrique sur les nouvelles cargaisons est réduite de cinquante pour cent pour un transit de la Voie maritime commençant et se terminant durant la saison de navigation de 1995.
- (2) La réduction mentionnée en 7 (1) est consentie pour le solde de la saison de navigation si:
 - (a) pour chaque transit, un navire transporte une nouvelle cargaison de 1 000 tonnes métriques ou plus ou un minimum de 1 000 cubes métriques d'une nouvelle cargaison lourde et si
 - (b) une formule complète et précise de demande de rabais sur les nouvelles cargaisons a été soumise à l'Administration pour une évaluation et une vérification avant le début d'un transit de la Voie maritime.